



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 62 DU 8 MARS 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Convention de coordination entre la police municipale de LA MADELEINE et les forces de sécurités de l'Etat

SGAMI – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté fixant la composition du comité artistique relatif à l'obligation de décoration pour la construction d'un bâtiment et la réhabilitation, restructuration de bâtiments pour le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, quartier Baudimont à ARRAS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

Arrêté inter-départemental complémentaire relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord - Pas-de-Calais

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté portant réglementation de la vitesse sur l'autoroute A25, dans le sens de circulation Dunkerque vers Lille, dans sa section comprise entre l'échangeur n°16 de Bergues et l'échangeur n°7 d'Englos - Arrêté N° P 16-07

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral instituant la commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 10^{ème} circonscription du Nord Scrutin des 13 et 20 mars 2016

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral portant agrément de la Société « AIVS RAVEL » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral mettant en demeure M. BAUVENS Joël et Mme LEMOINE Carole Geneviève de régulariser leur situation administrative concernant le remblai en zone humide à HASNON

Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de sources lumineuses la nuit pour le comptage de gibier à des fins scientifiques

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES AIRELLES, à CAMBRAI - Finess : 590045332

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD RESIDENCE SAMARA, à Marpent FINESS : 590047700

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES TILLEULS, à Maubeuge FINESS : 590034658



PRÉFET DU NORD



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord, le maire de LA MADELEINE et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de LILLE, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, La force de sécurité de l'État est : la police nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière (stationnement et vitesse : compétence partagée alcoolémie : police nationale) ;
- Lutte contre les vols et les dégradations (police nationale) ;
- Délinquance des mineurs (police nationale) ;
- Lutte contre la toxicomanie : lutte contre les trafics et sensibilisation en milieu scolaire de la compétence de la police nationale ;
- Prévention des violences scolaires : action de la police nationale (officier de prévention référent) ;
- Sensibilisation sur la prévention routière en milieu scolaire ;
- Prévention de la violence dans les transports (police nationale, SISTC) ;
- Protection des centres commerciaux et des commerces de ville : opérations anti-hold-up de compétence police nationale, îlotage de compétence police municipale ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances, en particulier les troubles de voisinage, qui sont de compétence partagée (police nationale à compter de 22h30).

Le diagnostic de sécurité est mis à jour chaque année en janvier au regard des statistiques de l'année n-1 (consolidation des statistiques mensuelles). Les statistiques officielles de délinquance tenues par les forces de l'ordre de l'état sont complétées afin d'alimenter ce diagnostic par tout élément utile (dégradations légères, nuisances sonores...).

TITRE Ier - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE Ier - Nature et lieux des interventions

La police nationale et la police municipale interviennent sur l'ensemble du territoire communal.

La police municipale est présente dans les créneaux horaires suivants : de 7h30 à 22h30 d'octobre à mars et de 7h45 à 23h d'avril à septembre, du lundi au vendredi. Elle

assure également une permanence le samedi (07h30-22h30 ou 07h45-23h00) et le dimanche (17h00-22h10).

Article 2

La police municipale assure, s'il en est besoin, la garde statique des bâtiments communaux (en particulier lors des séances du Conseil Municipal), ainsi que la surveillance des manifestations municipales.

Les principaux bâtiments sont protégés par une téléalarme reliée au centre superviseur du prestataire en charge de la maintenance du système (société SOFRATEL). Chaque déclenchement d'alarme induit l'intervention d'une patrouille de la Police Municipale ou, en dehors de ses heures de présence, d'un agent d'astreinte de la société gestionnaire. Si une présence humaine est détectée lors de l'intervention, la Police Nationale est systématiquement appelée.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Elle est présente notamment sur les établissements suivants :

- Ecole maternelle Gaston Leclercq ;
- Ecole élémentaire Victor Hugo ;
- CES Flandre.

En fonction des effectifs disponibles, elle assure une présence régulière sur ces deux sites :

- Ecole maternelle Alphonse Daudet et école élémentaire Kleber.

La police municipale peut être présente ponctuellement sur d'autres établissements.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, et en particulier :

- Le marché forain du lundi matin et du vendredi matin, place du Marché,

- Le vide-grenier de la rue du Général DE GAULLE.

Article 5

La Police municipale assure à titre principal la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune qui par leur nature et leur ampleur nécessitent une présence des forces de l'ordre.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

Pendant ses horaires de travail, la police municipale assure de manière non exclusive la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle déclenche les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police municipale et la police nationale s'informent mutuellement et de manière régulière des opérations de fourrière effectuées par leurs services. Un état mensuel, précisant le lieu et le motif, des enlèvements effectués par les services de la police nationale sera transmis au service de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle et de surveillance qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Elle informe en particulier la police nationale des opérations de contrôles de la vitesse effectuées sur le territoire de la commune.

Selon les circonstances, la police nationale informe la police municipale des opérations en cours sur la commune ou, a minima si cette communication n'est pas possible, transmet des consignes sur les secteurs géographiques à éviter ou à privilégier.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Secteur marchand, en particulier de 11h à 14h et de 17h à 19h,
- Domaine privé communal (zone du Lazaro à Marquette lez Lille).

La police municipale participe à la surveillance générale des voies publiques, dans les créneaux horaires pouvant aller au-delà de 23h00 modulables en fonction des événements, de la saison et des décisions de l'autorité territoriale.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État, le responsable de la police municipale, monsieur le Maire de La Madeleine, ou leurs représentants, se réunissent mensuellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Les bailleurs sociaux présents sur la commune y sont associés une fois tous les 3 mois.

Le Procureur de la République peut y participer ou se faire représenter, en fonction de l'ordre du jour.

Une fois par an, les signataires de la présente convention se réunissent pour évaluer la mise en œuvre de la coordination et l'atteinte des objectifs.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques d'exercice des missions assurées par les agents respectivement placés sous leur responsabilité, afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale transmet aux forces de sécurité de l'État toute information sur tout fait observé dans l'exercice de ses missions dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé et les modalités de collaboration sont soumises à son aval.

En cas d'urgence opérationnelle, le responsable des forces de l'État ou son représentant, chef du dispositif, pourra requérir les agents de police municipale pour l'assister dans l'exercice de sa mission (périmètre de sécurité, évacuation, fermetures de voies, circulation routière...).

Pour l'exercice de leurs missions, en application du code de la sécurité intérieure, en adéquation aux formations spécifiques et obligatoires, tous les agents de police municipale peuvent selon les conditions d'emploi, la décision de l'autorité municipale et l'accord de l'autorité préfectorale être dotés par la ville de La Madeleine des armes prévues à l'article R511-12 du Code de la sécurité intérieure.

Les agents de police municipale de la ville de La Madeleine seront autorisés, à terme, à porter les armes de catégories B et D suivantes (modifié par le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 – art.5) :

- a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial ou armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ;
- b) Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques ;

c) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont équipés.

Les agents de police municipale sont équipés de gilet pare-balles et de menottes.

L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

Les armes autorisées seront portées pour l'accomplissement des missions quotidiennes suivantes :

- Surveillance générale des voies publiques, voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public. Pour rappel, les jardins familiaux et le nouveau cimetière de La Madeleine sont situés chemin de Wervicq, sur la commune de Marquette-lez-Lille.
- Opération Tranquillité Vacances ;
- Garde statique des bâtiments communaux ;
- Surveillance des manifestations, cérémonies, fêtes et réjouissances ;
- Accès aux parties communes des immeubles d'habitation autorisées par les bailleurs.

Dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur instructions de Monsieur l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de police municipale de la ville de La Madeleine sont autorisés à se rendre avec leurs véhicules de service et leurs armes de dotation au commissariat central de Lille, 19 Rue de Marquillies.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe immédiatement les forces de sécurité de l'État.

S'agissant de découverte de véhicule volé sur la ville de La Madeleine par les effectifs de la police municipale, un protocole d'intervention entre nos services a été convenu dans la mesure où aucun équipage de police nationale ne peut intervenir dans les vingt minutes qui suivent l'appel effectué suite à la découverte.

Dans le cadre d'un VVR (véhicule volé retrouvé), l'enlèvement ne peut être effectué que par la police nationale. Or il peut se produire que tous les équipages soient engagés et ne puissent intervenir dans un délai raisonnable, immobilisant ainsi l'équipage municipal à l'origine de la découverte.

À partir du moment où les agents de la police municipale ont confirmation que le véhicule est volé, ils restent en attente d'un effectif police nationale durant 20 mn.

À l'issue de ce délai, à défaut de disponibilité de nos services, les agents de police municipale posent sur le VVR un antivol bloque-roue type sabot DENVER.

Ils notent l'heure de pose du sabot et se rendent au commissariat subdivisionnaire de La Madeleine pour déposer la clé au chef de Poste.

Le chef de Poste prend en charge la clé après avoir relevé l'ensemble des données relatives au VVR (heure, lieu, immatriculation).

L'équipage auquel est confiée la mission de constatations et d'enlèvement déverrouillera l'antivol et remettra ce dernier et sa clé dans l'armoire forte du commissariat, à disposition de la police municipale.

La police municipale est avisée téléphoniquement par le chef de Poste de la mise à disposition de son matériel. À défaut de présence de police municipale (soirée, nuit), l'avis est effectué par le chef de Poste de la vacation du matin suivant.

Conformément aux textes en vigueur, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par l'intermédiaire des agents de la police nationale spécialement habilités à cet effet, des informations contenues dans les traitements de données parmi lesquels :

- Application FAETON (remplace le Système National des Permis de Conduire) en application de l'article L225-5, 5° bis du code de la route ;
- SIV (Système d'Identification des Véhicules, remplace le FNI) en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 février 2009, article L330-2 4° bis du code de la route.
- FOVeS (Fichier des Objets et des Véhicules Signalés, remplace le FVV) en application de l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- FPR (Fichier des Personnes Recherchées) en application du décret 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret 2010-569 du 28 mai 2010. Accès dans les limites fixées au présent article, des conventions de coordination établies en vertu du décret 2012-2 du 2 janvier 2012 ;
- DICEM (Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés).

Les demandes émaneront et seront à formuler auprès des numéros de téléphone et de télécopie prédéfinis entre les services.

Le service émetteur (police municipale) précise dans la demande d'identification d'un véhicule :

- La marque et le type de véhicule ;
- L'immatriculation ;
- Le lieu ;
- Le matricule de l'APJA demandeur ;
- Le motif de la demande.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent qui leur donne les instructions qu'il estime nécessaire.

Concernant les mises à disposition, les agents de police municipale remettront à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, préalablement au rapport, une fiche renseignée de mise à disposition (cf. annexe 2), dès la prise en charge par celui-ci.

Le point d'entrée désigné est :

- Pendant les jours ouvrables (8-12h/ 14-18h), l'OPJ du commissariat de La Madeleine,
- En dehors de ces horaires, l'OPJ de quart à Lille. L'identité de l'OPJ donnant les instructions doit être communiquée.

TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord et le maire de LA MADELEINE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de La Madeleine et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

La police municipale et la police nationale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service, dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront toutes informations utiles notamment dans les domaines :

- de la communication opérationnelle : communication sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, information quotidienne réciproque par voie téléphonique ou électronique.

La police municipale retransmettra immédiatement à la Police Nationale les demandes qui lui sont adressées et qui dépassent sa compétence. La Police Nationale informera dans les meilleurs délais la Police Municipale des suites réservées à ces demandes.

Les répertoires téléphoniques et mail sont échangés et remis à jour régulièrement. À titre exceptionnel, le prêt de matériel radio permettant d'accueillir la Police Municipale sur le réseau radio de la Police Nationale pourra être effectué, afin de répondre à un besoin opérationnel particulier.

En cas d'événement notable survenu sur le territoire communal, le maire de la commune ou son représentant sont informés conformément à l'article L 2211-3 du code général des collectivités territoriales.

Afin de permettre l'exercice de sa mission habituelle d'emploi, la police municipale est informée, dans les meilleurs délais, en fonction des circonstances et des nécessités opérationnelles, de tout événement majeur ou exceptionnel nécessitant l'intervention des services de police et/ou de secours.

- de la vidéoprotection : la ville de La Madeleine met en œuvre de manière progressive à compter de 2012 un système de vidéoprotection du territoire communal. Les parties conviennent de mettre en œuvre une coordination étroite afin de faire de cet outil un élément central de collaboration opérationnelle entre polices municipale et nationale. Elles conviennent également de définir ensemble les modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure et les modalités d'accès aux images stockées au poste de police municipale.

Une synthèse quotidienne des faits marquants recueillant suffisamment d'éléments permettant de retrouver les images correspondant à l'événement est établie par le Commissariat Subdivisionnaire. Elle est transmise par voie électronique pour exploitation aux correspondants de la ville ainsi désignés (4 adresses).

Le visionnage est effectué par toute personne visée dans l'arrêté préfectoral d'exploitation du système de vidéoprotection. Chaque semaine le coordonnateur judiciaire ou son adjoint se rend au centre de visionnage afin de vérifier les demandes d'exploitation en cours. En accord avec la ville, la réunion hebdomadaire a lieu le mercredi matin, sauf nécessité de service. En fonction de la gravité des faits, la police municipale peut être saisie directement par fil au centre du visionnage et dans l'urgence auprès du responsable. Les éléments précis permettant de retrouver les images correspondant à l'événement lui sont alors communiqués.

Dans le cas d'une exploitation positive des images, l'OPJ décide d'établir, et avec l'autorisation de Monsieur le Procureur de la République dans le cadre de l'enquête préliminaire, une réquisition judiciaire pour obtenir l'extraction et la remise des dites-images. La mise à disposition des données doit s'effectuer directement et matériellement entre les mains de l'autorité ayant procédé à la réquisition. La mise à disposition par voie électronique n'est pas autorisée.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11. L'engagement de telles missions est soumis à une sollicitation écrite préalable, formulée dans des délais raisonnables, du maire de La Madeleine, et à sa réponse par écrit également. Elle pourra notamment concerner : des opérations de contrôle d'identité (art. 78 du code de procédure pénale), des opérations de contrôle de vitesse, des opérations de contrôle de stupéfiants;

- de la prévention des violences urbaines et de la délinquance des mineurs et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, notamment par la bonne articulation des actions de chaque service en termes de fourrière automobile et de contrôle de vitesse. La police municipale poursuivra ses actions de prévention en milieu scolaire (permis piéton notamment) ;

- de la prévention : participation conjointe aux opérations tranquillité vacances, prise en charge par la police nationale des opérations anti-hold-up, participation de la police nationale au Conseil des Droits et Devoirs des Familles mis en place par la commune. Par ailleurs, dans une optique de prévention situationnelle, la Police Nationale sera associée en amont aux opérations de rénovation urbaine prévues sur le territoire communal, pour toutes les opérations sensibles en matière de tranquillité publique. Elle analysera les risques liés aux projets et formulera ses recommandations ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (le rôle de chaque service sera à préciser le moment venu, étant entendu que les manifestations communales sont de ressort de la police municipale à titre principal).

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de LA MADELEINE précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Mise en place de la vidéoprotection (2012 pour la phase 1)
- Mise en place de moyens pour le contrôle de vitesse (2012)
- Mise en place de moyens supplémentaire dans le domaine de la lutte contre les troubles de voisinage (2013).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique notamment l'organisation de formations/sensibilisation au profit de la police municipale, notamment dans le domaine de la vidéoprotection. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ou dans un cadre à définir localement.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application peuvent faire l'objet d'une évaluation au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, lors d'une rencontre entre le préfet et le Maire, ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

En accord entre les deux parties, la présente convention se substitue au précédent document en vigueur.

Elle prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de LA MADELEINE, le préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de LILLE conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur et l'inspection générale de la police nationale, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Annexe 1 : Diagnostic Local de Sécurité pour l'année 2014

Annexe 2 : Fiche de mise à disposition

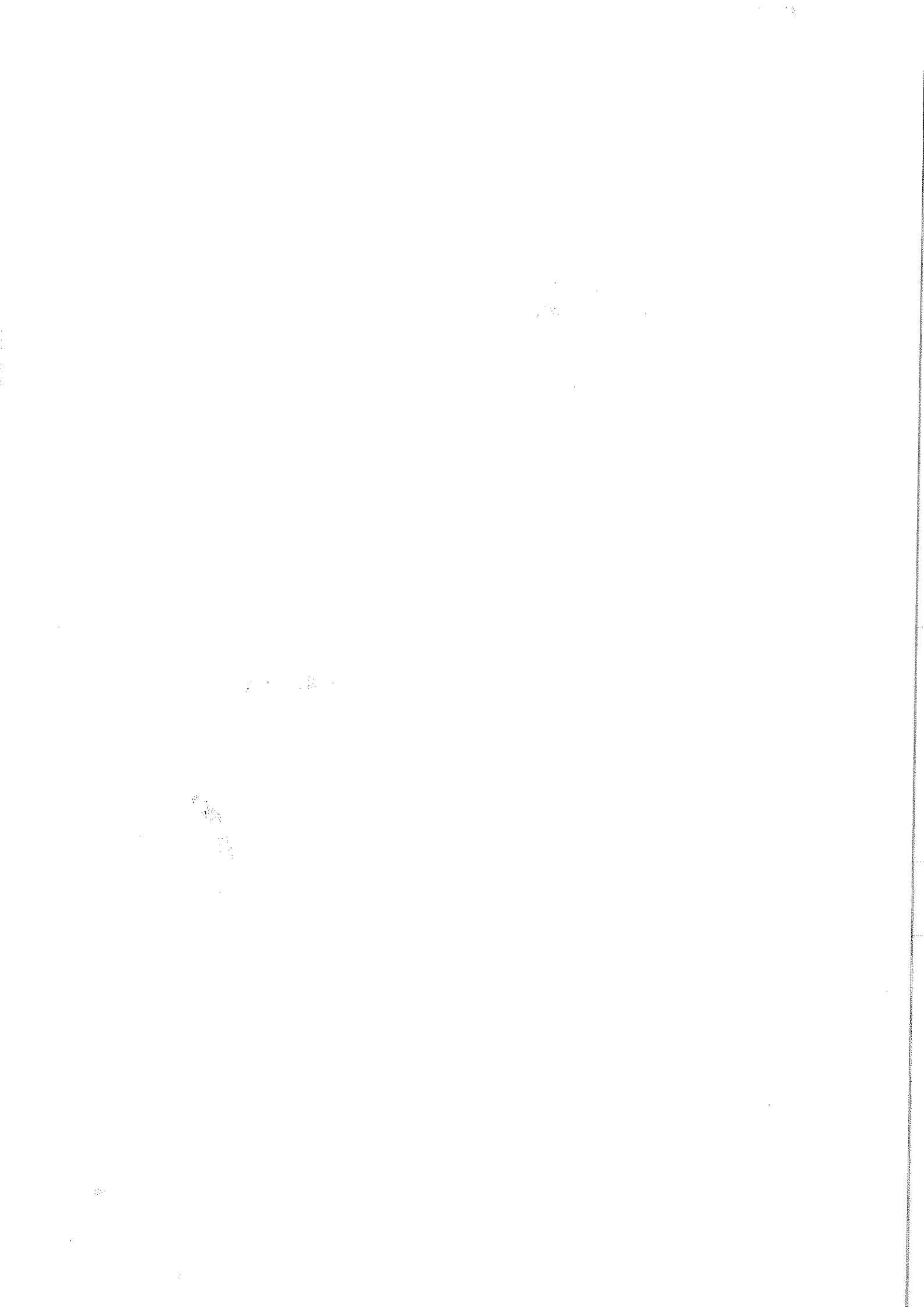
Fait à La Madeleine, en trois exemplaires, le **4 MARS 2016**

Jean-François CORDET
Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais
Picardie
Préfet du Nord

Sébastien LEPRETRE
Maire de La Madeleine

Mairie de La Madeleine
NORD

Thierry POCQUET du HAUT JUSSE
Procureur de la République
près le tribunal de grande instance de Lille





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté fixant la composition du comité artistique
relatif à l'obligation de décoration pour la construction d'un bâtiment et la réhabilitation, restructuration
de bâtiments pour le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais,
quartier Baudimont à ARRAS.



**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**



Vu la circulaire du 16 août 2006 relative à l'application du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques, modifié par le décret n° 2005-90 du 04 février 2005 consolidé au 03 juillet 2010 ;

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 71 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 mars 1996, portant désignation des ordonnateurs secondaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Gilles DOREMUS, secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Nord.

ARRETE

ARTICLE 1

Une consultation est organisée par le ministre de l'intérieur dans le cadre de la construction d'un bâtiment et la réhabilitation, restructuration de bâtiments pour le groupement de gendarmerie départementale du Pas de Calais, quartier Baudimont à Arras, afin de respecter l'obligation de décoration des constructions publiques prévue notamment à l'article 71 du code des marchés publics.

ARTICLE 2

Le comité artistique est chargé :

- d'examiner les candidatures présentées, d'en dresser un procès-verbal et de formuler un avis motivé ;
- d'évaluer et de classer les projets remis, d'en dresser un procès verbal et de formuler un avis motivé ;

Sa composition est fixée comme suit :

Président : le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant ;

Membres :

- le maître d'œuvre du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le chef du bureau des affaires immobilières de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (personne qualifiée et nommée par le maître d'ouvrage) ou son représentant ;
- la directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant ;
- le directeur du développement culturel et responsable de la programmation du Lab-Labanque ou son représentant ;
- le représentant du Comité des Artistes Auteurs Plasticiens (C.A.A.P.).

ARTICLE 3

Les membres du comité artistique et n'exerçant pas de fonctions administratives participant en qualité de personnalité qualifiée au comité artistique percevront, à leur demande, une indemnité forfaitaire exclusive de tout autre remboursement, couvrant les frais de participation et de déplacements aux réunions du comité artistique et rémunérant leur présence.

Le montant de l'indemnité est fixé à :

- 150 euros toutes taxes comprises par demi-journée de travail.

ARTICLE 4

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

LILLE (Nord), le 08 MARS 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint

Gilles DOREMUS



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICES MILIEUX ET RESSOURCES NATURELLES

Arrêté inter-départemental complémentaire relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive N°94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-9 L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L123-1 ;

Vu le décret n°2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-A (Combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu les réglementaires sanitaires départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 1^{er} juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 27 octobre 2015 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le rapport de la DREAL ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Nord émis le 21 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Pas-de-Calais émis le 23 avril 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfecture du Nord, préfecture de la zone de défense et de sécurité du Nord, du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Arrêtent

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord-Pas de Calais, le présent arrêté vient préciser les zones d'activités supérieures à 5000 salariés. Les zones d'activités de plus de 5000 salariés existant à la date du présent arrêté sont cartographiées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord-Pas de Calais, la liste des établissements mentionnés par ledit article 24 est révisée par le présent arrêté. L'annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} juillet 2014 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

L'article 28 de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} juillet 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dérogations préfectorales pour le brûlage à l'air libre des déchets prévues dans les règlements sanitaires départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ne peuvent être accordées que dans le cadre de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux visés aux articles L251-8 et L251-14 du code rural et de la pêche maritime, ou pour lutter contre les dangers zoonosés en application des articles L201-5 et L226-4 du même code. »

Article 4

Les transmissions des éléments au préfet de département mentionnés à l'article 3, l'article 21, l'article 24, l'article 34, l'article 36, l'article 45 et l'annexe 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} juillet 2014 susvisé seront effectuées sous forme de télédéclaration sur un site internet mis à disposition dont le lien sera mentionné sur le site internet www.ppa-npdc.fr ou, à défaut, par courrier auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nord – Pas-de-Calais - Picardie (44 rue de Tournai – CS 40 259 – 5019 Lille Cedex).

Article 5

L'article 30 de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} juillet 2014 susvisé est annulée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Les personnes morales de droit public ou privé disposant dans leur établissement, au 1^{er} janvier 2016, de plus de 250 salariés lorsque l'établissement est situé tout ou partie en zone d'activité ou de plus 500 salariés lorsque leur

établissement est situé hors zone d'activité mettent en place un Plan de Déplacement Entreprises (PDE) selon les modalités définies à l'annexe 4.

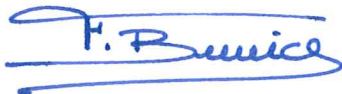
Au sens de cet article, le nombre de salariés à prendre en compte comprend l'ensemble du personnel d'un établissement, soit les Contrats à Durée Indéterminée, les Contrats à Durée Déterminée et les stagiaires. »

Article 6

Le préfet du Nord, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, le préfet du Pas-de-Calais, les secrétaires généraux de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais. Il fera, en outre, l'objet d'une insertion dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département du Nord et du département du Pas-de-Calais.


Fait à Arras, le 28 JAN. 2016

La Préfète du Pas-de-Calais

A blue ink signature of Fabienne Buccio, written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Le Préfet du Nord

A blue ink signature of Jean-François CorDET, written in a stylized, blocky cursive style.

Jean-François CORDET

ANNEXE 1: cartographie des zones d'activités de plus de 5000 salariés





PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement
et du logement



ANNEXE 2 : Listes des 15 établissements régionaux à l'origine des plus importants rejets de poussières (TSP) dans l'atmosphère (hors sites fermant d'ici 2015) et relevant du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement

Version janvier 2015

N° S3IC	Etablissements
070.00956	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE SITE DE DUNKERQUE
070.00683	Aluminium Dunkerque
070.00936	TEREOS Sucrierie de Lillers
070.00658	TEREOS Sucrierie d'Escaudoevres
070.00851	LME-TRITH
070.00720	Glencore Manganèse France
070.00761	AGC FRANCE SAS BOUSSOIS
070.01051	TEREOS ex-SICA PULPE DE BOIRY
070.00292	HOLCIM (France) S.A.S - Cimenterie de Lumbres
070.01279	GDF SUEZ Thermique France - Centrale DK6
070.00962	KERNEOS- Usine de Dunkerque
070.00633	VALLOUREC TUBES FRANCE Etablissement de la tuberie de Saint Saulve
070.00621	ARC INTERNATIONAL FRANCE - Site industriel d'Arques
070.00673	ASCOMETAL Usine des Dunes
070.00757	INGREDIA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Département du Nord

Autoroute A25

Mise en place d'une régulation dynamique des vitesses (RDV) sur l'autoroute A25 entre les échangeurs n°12 et 7 dans le sens Dunkerque vers Lille-Dunkerque
Arrêté portant réglementation de la vitesse sur l'autoroute A25, dans le sens de circulation Dunkerque vers Lille, dans sa section comprise entre l'échangeur n°16 de Bergues et l'échangeur n°7 d'Englos

Arrêté N° P 16-07

(abroge et remplace tous les arrêtés relatifs à la réglementation de la vitesse – uniquement – sur l'A25 pris antérieurement sur la section courante dans le sens de circulation Dunkerque vers Lille, entre l'échangeur n°16 de Bergues et l'échangeur n°7 d'Englos)

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411-8, R411-18, R411-28, R.412-8, R413-19, R.417-10, R.421-1 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François Cordet en qualité de Préfet du département du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté du 3 février 2016 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents, et notamment sa neuvième partie (signalisation dynamique),

Vu l'arrêté préfectoral n° P 15-06 du 07 juillet 2015, abrogeant l'arrêté préfectoral n° P 10-12 du 06 octobre 2010, et portant réglementation de la vitesse sur l'autoroute A25 dans le sens de circulation Dunkerque vers Lille, entre l'échangeur n°16 de Bergues et l'échangeur n°7 d'Englos,

Considérant que sur l'A25, d'importantes congestions sont constatées à l'approche de l'agglomération lilloise aux heures de pointe du matin des jours ouvrés ainsi que le dimanche soir, et que pour réduire leur durée et tout comme la variabilité des temps de parcours, il convient de mettre en place une régulation dynamique de vitesse entre les échangeurs n°7 (Englos) et n°12 (Méteren), disposition qui vise à améliorer les conditions de circulation et de sécurité, notamment en période de fort trafic, et qui consiste à modifier, en temps réel et sur une section de route déterminée, la vitesse maximale autorisée en fonction des conditions de circulation rencontrées,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 08 mars 2016.

Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la vitesse sur la section courante de l'autoroute A25, dans le sens de circulation Dunkerque vers Lille, entre l'échangeur n°16 de Bergues et l'échangeur n°7 d'Englos, et notamment l'arrêté préfectoral n° P 15-06 du 07 juillet 2015.

ARTICLE 2 : TRAITEMENT DES ECHANGES

Les échanges entre l'A25 et les autres réseaux sont assurés par les échangeurs suivants :

- **L'échangeur n°12** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Bailleul – centre / Méteren / Cassel.
- **L'échangeur n°11** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Boulogne-sur-Mer / Saint-Omer / Hazebrouck.
- **L'échangeur n°10** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Estaires / Bailleul / Bailleul – Z.I.
- **L'échangeur n°9** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Armentières / Nieppe / Merville / Estaires.
- **L'échangeur n°8** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de La Chapelle-d'Armentières / Armentières.
- **L'échangeur n°7 (nœud A25 / RN41 / RD652 / RD7)** assure les échanges entre ces axes et permet de suivre les directions de Tourcoing / Gand / Roubaix / Lens / Haubourdin / M.I.N. - Z.A.M.I.N.
Dans le sens Dunkerque vers Lille, il comporte 3 bretelles de sortie :
 - la bretelle qui assure les échanges avec la RN41 et permet de suivre les directions Lens / Haubourdin / Santes.
 - la bretelle qui assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Tourcoing / Gand / Roubaix / Lomme / M.I.N. - Z.A.M.I.N.
 - la bretelle qui assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Englos / Centre commercial.

ARTICLE 3 : GESTION DES LIMITATIONS DE VITESSES SUR LA SECTION COURANTE DE L'A25

La vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la section courante de l'autoroute A25 dans le sens Dunkerque vers Lille sera réglementée :

- de manière statique du PR 62+1058 au PR 33+367, les limitations de vitesse étant portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse).
La réglementation des vitesses dans ce cadre est définie à l'article 4 ci-après.
- de manière dynamique du PR 33+367 au PR 9+680, les limitations de vitesse étant portées à la connaissance des usagers par une signalisation dynamique, composée de signaux de type XB14 (limitation de vitesse).
La réglementation des vitesses dans ce cadre est définie aux articles 5 à 12 ci-après.

ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE ENTRE LES PR 62+1058 ET 33+367 – GESTION STATIQUE DES VITESSES

La vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la section courante de l'autoroute A25 dans le sens Dunkerque vers Lille, en amont de la section sur laquelle la vitesse sera régulée de manière dynamique, sera limitée conformément aux dispositions suivantes :

- la vitesse est limitée à 130 km/h du PR 62+1058 au PR 33+367.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 130).

ARTICLE 5 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA REGULATION DYNAMIQUE DES VITESSES ENTRE LES PR 33+367 ET 9+680

Dans le sens Dunkerque vers Lille, entre les échangeurs n°12 « Méteren » et n°7 « Englos », les limitations de vitesses seront régulées de manière dynamique.

La zone à vitesses régulées s'étendra du PR 33+367 (début) au PR 9+680 (fin).

L'entrée dans la zone à vitesses régulées sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type C51a. La sortie de la zone à vitesses régulées sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type C51b.

Les panneaux à affichage dynamique présents sur l'A25, comportant un pictogramme (Panneaux de Régulation des Vitesses – PRV) de type XB14 (indication de la vitesse maximale autorisée) éventuellement complétés d'un message (Panneau à Messages Variables – PMV), afficheront les restrictions de circulation qui s'imposeront aux usagers.

Cette régulation dynamique des vitesses sera active :

- 1) lors des congestions récurrentes rencontrées :
 - aux heures de pointe du matin, du lundi au vendredi inclus
 - aux heures de pointe du soir, le dimanche
- 2) lors de pics de pollution
- 3) lors d'intervention généralisée sur l'itinéraire (salage, chantier mobile...)
- 4) lors d'événements aléatoires localisés pour lesquels la mise en place de restrictions (neutralisation de voie rapide ou lente, coupure d'axe...) est nécessaire : travaux, accident...
- 5) lors d'événements aléatoires localisés pour lesquels la mise en place de restrictions n'est pas nécessaire : accident...

Les limitations de vitesses qui seront applicables :

- seront gérées de manière automatisée par le système et ne nécessiteront aucune intervention humaine préalable, pour le cas 1 indiqué ci-dessus. A titre indicatif, le système sera actif de 6h00 à 10h00, et les limitations de vitesse qui s'imposeront aux usagers seront fonction de l'état du trafic relevé par les capteurs présents sur l'itinéraire.
- nécessiteront l'intervention préalable d'un opérateur avant d'être gérées par le système, pour les cas 2 à 5 indiqués ci-dessus (les cas 4 et 5 nécessitent l'indication de la localisation du lieu de l'événement).

La régulation dynamique des vitesses sera gérée par cantons. Chaque canton correspond à une section de l'A25 située entre 2 échangeurs consécutifs.

Les cantons sont les suivants :

Canton	Repérage par échangeurs		Repérage par PR	
	Entre l'échangeur n°...	Et l'échangeur n°...	Entre le PR...	et le PR...
B	7	8	9+680	15+900
C	8	9	15+900	19+588
D	9	10	19+588	27+890
E	10	12	27+890	33+367

chaque canton étant divisé en sous-cantons :

Canton	Sous-canton	Entre le PR...	et le PR...
B	B1	9+680	11+508
	B2	11+508	13+822
	B3	13+822	14+934
	B4	14+934	15+900
C	C1	15+900	17+812
	C2	17+812	19+588
D	D1	19+588	20+574
	D2	20+574	22+550
	D3	22+550	24+090
	D4	24+090	25+888
	D5	25+888	27+890
E	E1	27+890	28+550
	E2	28+550	31+500
	E3	31+500	33+367

Pour les cas 1 à 4 indiqués précédemment, la limitation de vitesse applicable sera unique au sein d'un même canton.

Pour le cas 5 indiqué précédemment, les limitations de vitesse pourront être différentes au sein d'un canton. La limitation sera faite alors à l'échelle du sous-canton en fonction de la zone sur laquelle se situe la perturbation.

ARTICLE 6 : LIMITATIONS DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE ENTRE LES PR 33+367 ET 9+680 – GESTION DYNAMIQUE DES VITESSES – CAS DES CONGESTIONS (cas n°1 évoqué à l'article 5 du présent arrêté)

En cas de congestions sur la section à vitesse régulée, la vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la section courante de l'autoroute A25 dans le sens Dunkerque vers Lille sera limitée conformément aux dispositions suivantes :

En l'absence de congestions et en l'absence d'événements :

Canton	E	D	C	B
Vitesse applicable (en km/h)	130			110

En cas de congestions dans le canton B :

Canton	E	D	C	B
Vitesse applicable (en km/h)	130		110	90

En cas de congestions dans les cantons B et C :

Canton	E	D	C	B
Vitesse applicable (en km/h)	130	110	90	

En cas de congestions dans les cantons B, C et D :

Canton	E	D	C	B
Vitesse applicable (en km/h)	110	90		

Les limitations de vitesse applicables seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation dynamique de type XB14 (indication de la vitesse maximale autorisée – 90, 110, 130).

ARTICLE 7 : LIMITATIONS DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE ENTRE LES PR 33+367 ET 9+680 – GESTION DYNAMIQUE DES VITESSES – CAS DES PICS DE POLLUTION (cas n°2 évoqué à l'article 5 du présent arrêté)

En cas de pics de pollution, la vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la section courante de l'autoroute A25 dans le sens Dunkerque vers Lille, sur la section à vitesse régulée et en amont de celle-ci, sera limitée conformément aux dispositions prises par l'arrêté préfectoral qui sera alors établi.

Les limitations de vitesse applicables seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation dynamique de type XB14 (indication de la vitesse maximale autorisée).

ARTICLE 8 : LIMITATIONS DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE ENTRE LES PR 33+367 ET 9+680 – GESTION DYNAMIQUE DES VITESSES – CAS DES INTERVENTIONS GENERALISEES (SALAGE, CHANTIER MOBILE...) (cas n°3 évoqué à l'article 5 du présent arrêté)

En cas d'intervention généralisée sur l'itinéraire (salage, chantier mobile...) sur la section à vitesse régulée, la vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la section courante de l'autoroute A25 dans le sens Dunkerque vers Lille sera limitée conformément aux dispositions suivantes :

Canton	E	D	C	B
Vitesse applicable (en km/h)	110			90

Les limitations de vitesse applicables seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation dynamique de type XB14 (indication de la vitesse maximale autorisée – 90, 110).

ARTICLE 9 : LIMITATIONS DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE ENTRE LES PR 33+367 ET 9+680 – GESTION DYNAMIQUE DES VITESSES – CAS DES EVENEMENTS ALEATOIRES LOCALISES POUR LESQUELS LA MISE EN PLACE DE RESTRICTIONS EST NECESSAIRE (COUPURES D'AXE) (cas n°4 évoqué à l'article 5 du présent arrêté)

En cas d'événement nécessitant la coupure de l'axe A25 sur la section à vitesse régulée, la vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la section courante de l'autoroute A25 dans le sens Dunkerque vers Lille sera limitée conformément aux dispositions suivantes :

En cas de coupure d'axe au-delà de l'échangeur n°7 :

Canton	E	D	C	B			
Sous-canton				B4	B3	B2	B1
Vitesse applicable (en km/h)	130	130	130	110		90	70

En cas de coupure d'axe au-delà de l'échangeur n°8 :

Canton	E	D					C		B
Sous-canton		D5	D4	D3	D2	D1	C2	C1	
Vitesse applicable (en km/h)	130	130			110	90	70	110	

En cas de coupure d'axe au-delà de l'échangeur n°9 :

Canton	E	D					C	B
Sous-canton		D5	D4	D3	D2	D1		
Vitesse applicable (en km/h)	130	130		110	90	70	130	110

En cas de coupure d'axe au-delà de l'échangeur n°10 :

Canton	E			D	C	B
Sous-canton	E3	E2	E1			
Vitesse applicable (en km/h)	110	90	70	130	130	110

Les limitations de vitesse applicables seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation dynamique de type XB14 (indication de la vitesse maximale autorisée – 70, 90, 110, 130).

Lorsque cette coupure d'axe a lieu, les usagers ont l'interdiction de poursuivre au-delà de l'échangeur considéré et ont l'obligation d'emprunter la bretelle de sortie de cet échangeur. Ils suivront ensuite la déviation mise en place pour poursuivre vers leur destination.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par l'activation de la signalisation dynamique X1a, composée du signal B1 (sens interdit) concernant l'axe, activée en amont de l'échangeur considéré.

ARTICLE 10 : LIMITATIONS DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE ENTRE LES PR 33+367 ET 9+680 – GESTION DYNAMIQUE DES VITESSES – CAS DES EVENEMENTS ALEATOIRES LOCALISES (TRAVAUX) POUR LESQUELS LA MISE EN PLACE DE RESTRICTIONS EST NECESSAIRE (NEUTRALISATION DE VOIES...) (cas n°4 évoqué à l'article 5 du présent arrêté)

En cas de travaux nécessitant la mise en place de restrictions sur un canton de la section à vitesse régulée, la signalisation dynamique sur ce canton sera éteinte.

Les restrictions nécessaires pour la réalisation des travaux (réduction de vitesse, interdiction de dépassement, neutralisation de voies, basculement de circulation...) seront régies par un arrêté temporaire spécifique. La signalisation temporaire de chantier qui sera alors mise en place s'imposera aux usagers.

La vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la section courante de l'autoroute A25 dans le sens Dunkerque vers Lille, dans les cantons qui ne feront pas l'objet de travaux, sera limitée conformément aux dispositions suivantes :

- en l'absence de travaux dans le canton B, la vitesse est limitée à 110 km/h sur ce canton ;
- en l'absence de travaux dans le canton C, la vitesse est limitée à 130 km/h sur ce canton ;
- en l'absence de travaux dans le canton D, la vitesse est limitée à 130 km/h sur ce canton ;
- en l'absence de travaux dans le canton E, la vitesse est limitée à 130 km/h sur ce canton.

Les limitations de vitesse applicables seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation dynamique de type XB14 (indication de la vitesse maximale autorisée – 110, 130).

ARTICLE 11 : LIMITATIONS DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE ENTRE LES PR 33+367 ET 9+680 – GESTION DYNAMIQUE DES VITESSES – CAS DES EVENEMENTS ALEATOIRES LOCALISES POUR LESQUELS LA MISE EN PLACE DE RESTRICTIONS N'EST PAS NECESSAIRE (ACCIDENTS...) (cas n°5 évoqué à l'article 5 du présent arrêté)

En cas d'accident sur la section à vitesse régulée qui ne nécessite pas la mise en place de restrictions (neutralisation de voies, coupure d'axe...), la vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la section courante de l'autoroute A25 dans le sens Dunkerque vers Lille sera limitée conformément aux dispositions suivantes :

En cas d'accident situé dans le canton B :

Accident situé dans le sous-canton B1 :

Canton	E	D	C	B			
Sous-canton				B4	B3	B2	B1
Vitesse applicable (en km/h)	130	130	130	110		90	70

Accident situé dans le sous-canton B2 :

Canton	E	D	C	B			
Sous-canton				B4	B3	B2	B1
Vitesse applicable (en km/h)	130	130	130	110	90	70	110

Accident situé dans le sous-canton B3 :

Canton	E	D	C		B			
Sous-canton			C2	C1	B4	B3	B2	B1
Vitesse applicable (en km/h)	130	130	130	110	90	70	110	

Accident situé dans le sous-canton B4 :

<i>Canton</i>	E	D	C		B			
<i>Sous-canton</i>			C2	C1	B4	B3	B2	B1
Vitesse applicable (en km/h)	130	130	110	90	70	110		

En cas d'accident situé dans le canton C :

Accident situé dans le sous-canton C1 :

<i>Canton</i>	E	D					C		B
<i>Sous-canton</i>		D5	D4	D3	D2	D1	C2	C1	
Vitesse applicable (en km/h)	130	130				110	90	70	110

Accident situé dans le sous-canton C2 :

<i>Canton</i>	E	D					C		B
<i>Sous-canton</i>		D5	D4	D3	D2	D1	C2	C1	
Vitesse applicable (en km/h)	130	130			110	90	70	130	110

En cas d'accident situé dans le canton D :

Accident situé dans le sous-canton D1 :

<i>Canton</i>	E	D					C	B
<i>Sous-canton</i>		D5	D4	D3	D2	D1		
Vitesse applicable (en km/h)	130	130		110	90	70	130	110

Accident situé dans le sous-canton D2 :

<i>Canton</i>	E	D					C	B
<i>Sous-canton</i>		D5	D4	D3	D2	D1		
Vitesse applicable (en km/h)	130	130	110	90	70	130	130	110

Accident situé dans le sous-canton D3 :

<i>Canton</i>	E	D					C	B
<i>Sous-canton</i>		D5	D4	D3	D2	D1		
Vitesse applicable (en km/h)	130	110	90	70	130		130	110

Accident situé dans le sous-canton D4 :

<i>Canton</i>	E			D					C	B
<i>Sous-canton</i>	E3	E2	E1	D5	D4	D3	D2	D1		
Vitesse applicable (en km/h)	130		110	90	70	130			130	110

Accident situé dans le sous-canton D5 :

<i>Canton</i>	E			D					C	B	
<i>Sous-canton</i>	E3	E2	E1	D5	D4	D3	D2	D1			
Vitesse applicable (<i>en km/h</i>)	130	110	90	70	130					130	110

Les limitations de vitesse applicables seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation dynamique de type XB14 (indication de la vitesse maximale autorisée – 70, 90, 110, 130).

ARTICLE 12 : LIMITATIONS DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE ENTRE LES PR 33+367 ET 9+680 – EN CAS DE NON-FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE GESTION DYNAMIQUE DES VITESSES

Lorsque la régulation dynamique des vitesses évoquée aux articles 5 et 6 est inopérante – c'est à dire lorsque les panneaux à affichage dynamique n'affichent aucune indication de vitesse – la vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la section courante de l'autoroute A25 dans le sens Dunkerque vers Lille sera limitée conformément aux dispositions suivantes :

- la vitesse est limitée à 130 km/h du PR 33+367 au PR 15+900,
- la vitesse est limitée à 110 km/h du PR 15+900 au PR 9+680.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 110, 130).

ARTICLE 13 :

La Direction Interdépartementale des Routes Nord est gestionnaire de l'autoroute A25.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 14 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une ampliation sera remise à :

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Nord-Pas-de-Calais,
Mme. la Cheffe de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Steenvoorde – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du District de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,
M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord – Pas-de-Calais,

M. le Colonel de la légion de Gendarmerie Nationale du Nord – Pas-de-Calais,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
MM. les co-Directeurs du CRICR Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord,
Mme. le Maire de Méteren,
M. les Maires de Bailleul, Steenwerck, Nieppe, Erquinghem-Lys, La Chapelle-d'Armentières, Ennetières-en-Weppes et Englos.

LILLE, le

08 MARS 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur


Xavier DELEBARRE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
De la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté
Elections

**Arrêté préfectoral instituant la commission de recensement des votes
à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale
dans la 10^{ème} circonscription du Nord
Scrutin des 13 et 20 mars 2016**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2016-64 du 29 janvier 2016 portant convocation des électeurs de la 10^{ème} circonscription du Nord pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Douai ;

Vu la désignation du président du Conseil départemental du Nord,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission de recensement des votes est composée pour chacun des tours de scrutin comme suit :

Scrutin du 13 mars 2016 :

- Président : Monsieur Bertrand PAGES, vice président chargé du secrétariat général au tribunal de grande instance de Lille ;
- Membre..... : Madame Sophie ALEKSIC, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Lille ;
- Membre..... : Madame Héloïse PICARD, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lille ;
- Suppléant..... : Madame Sandrine PROVENSAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Lille ;
- Conseiller départemental..... : Madame Marguerite CHASSAING ;
- Suppléant..... : Madame Karima ZOUGGAGH ;
- Représentant du préfet..... : Madame Eliane DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;
- Suppléant..... : Monsieur Nicolas DHELLEMMES, chef du bureau de la citoyenneté.

Scrutin du 20 mars 2016 :

- Président : Monsieur Fabrice DELBANO, premier vice-président adjoint au tribunal de grande instance de Lille ;
- Membre : Madame Joëlle SPAGNOL, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Lille ;
- Membre : Madame Delphine LE BAIL, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Lille ;
- Suppléant : Monsieur Bernard LEMAIRE, vice-président au tribunal de grande instance de Lille ;
- Conseiller départemental : Madame Karima ZOUGGAGH ;
- Suppléant : Madame Marguerite CHASSAING ;
- Représentant du préfet : Madame Eliane DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;
- Suppléant : Monsieur Nicolas DHELLEMES, chef du bureau de la citoyenneté.

Article 2 – Cette commission se réunira en préfecture du Nord sise 12, rue Jean sans peur à Lille (salle D107) comme suit :

- le lundi 14 mars 2016 à 8H00, pour le 1^{er} tour de scrutin
- le lundi 21 mars 2016 à 8H00, pour le 2^{ème} tour éventuel.

Article 3 – Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 7 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Gilles BARSACQ

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

**Arrêté préfectoral portant agrément de la Société « AIVS RAVEL »
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de la société « **AIVS RAVEL** » et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) « activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », d)« la recherche de logements adaptés » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au b) « les activités de gestion immobilière en tant que mandataire » de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « **AIVS RAVEL** », Union d'Économie Sociale, dont le siège se situe 6, boulevard Gambetta à Tourcoing, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) « activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », d) « la recherche de logements adaptés » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au b) « les activités de gestion immobilière en tant que mandataire » de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 143, rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **03 MARS 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Gilles BARSACQ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU NORD

PREFET DU NORD

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 43 et 44,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2012 portant nomination de Madame Joëlle FELIOT, Inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Vincent BEUSELINCK, Inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent BEUSELINCK, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur adjoint, pour signer les actes relevant de la compétence de la DDPP du Nord dans les domaines d'activité énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme LEMONNIER, attaché principal d'administration, secrétaire général adjoint, pour signer les actes relevant de la compétence de la DDPP du Nord dans le domaine d'activité « administration générale » énuméré à l'article 1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans le domaine d'activité « administration générale » énuméré à l'article 1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, uniquement pour l'octroi des congés des agents placés sous leurs responsabilités, respectivement à :

- Claire Le BIGOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de pôle
- Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
- Blandine IVART, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service
- Sandra KARL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargée de mission
- Laurence HUMEL, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Xavier PRESSON, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Fabien BERNARD, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Xavier JOSEPH, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Grégory MERY-COSTA, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Jean-Paul REMY, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Cédric BAILLY, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service
- Dominique MANTEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service

Article 4 : Délégation est donnée, pour signer les actes suivants relevant de la compétence de la DDPP du Nord dans les domaines d'activités 2) à 16) énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- **Pour les domaines d'activité 2) à 12) visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**
 - Cédric BAILLY, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service
 - Dominique MANTEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service
 - Claire LE BIGOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de pôle
 - Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
 - Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
 - Blandine IVART, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service
- **Pour les domaines d'activité 13) et 14) visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**
 - Dominique MANTEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service
 - Cédric BAILLY, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service

• **Pour le domaine d'activité 15) visé dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**

- Laurence HUMEL, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Xavier JOSEPH, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Grégory MERY-COSTA, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Jean-Paul REMY, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Xavier PRESSON, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Fabien BERNARD, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Claire LE BIGOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de pôle
- Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
- Blandine IVART, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service

• **Pour le domaine d'activité 16) visé dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**

- Cédric BAILLY, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service
- Claire LE BIGOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de pôle
- Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
- Blandine IVART, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord est abrogé.

Article 6 : Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au Préfet du Nord (DIPP) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 7 mars 2016

Pour le préfet, et par délégation

La Directrice Départementale de
la Protection des Populations du Nord,



Joëlle FELIOT



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Valenciennois

Unité Contrôles et
Analyses de Terrain

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
M. BAUVENS Joël et Mme LEMOINE Carole Geneviève
de régulariser leur situation administrative
concernant le remblai en zone humide à HASNON**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier le Titre VII du Livre I^{er}, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L214- 1 et suivants, R214-1 et suivants, L414-4 et 5 ;

Vu le Code de l'environnement, articles L.171-1 à L.171-6, L. 211-1_et L.214-1 à L.214-6/ R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'Environnement, en particulier la rubrique 3.3.1.0. relative aux remblais de zone humides, la zone asséchée étant supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha ; la superficie de la parcelle étant de 2972 m² ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 janvier 2016 notifié à M. BAUVENS et Mme LEMOINE le 03/02/2016 constatant la présence d'un remblai de la parcelle AD0112 ;

Considérant que M. BAUVENS et Mme LEMOINE ont fait réaliser ces travaux sans autorisation préalable du service de la police de l'eau ;

Considérant que l'absence de réponse des propriétaires ne peut lever l'obligation de régulariser leur situation administrative ;

Considérant que le remblai est contraire aux prescriptions du SDAGE de préservation des zones humides ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les propriétaires M. BAUVENS Joël et Mme LEMOINE Carole, sis Route nationale, 59178 à HASNON sont mis en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de régulariser leur situation administrative :

1°) soit en remettant en état le site par la dépose des matériaux du remblaiement ;

2°) soit de déposer auprès du service de police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer un dossier Loi sur l'Eau conforme aux dispositions du code de l'environnement, en l'espèce un dossier régime d'instruction « déclaration ».

Dans le dernier cas, le dépôt d'un tel dossier n'emporte pas régularisation systématique.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, les propriétaires sont passibles des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'Environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. BAUVENS et Mme LEMOINE

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BAUVENS et Mme LEMOINE et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Valenciennes,
- Monsieur le maire d'Hasnon,
- Monsieur le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord.

Fait à Lille, le **07 MARS 2016**

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

**Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de sources lumineuses
la nuit pour le comptage de gibier
à des fins scientifiques**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 424-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement et notamment son article 11bis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 20 janvier 2016 ;

Vu la demande de l'Office National des Forêts en date du 2 mars 2016 ;

Considérant la nécessité de l'utilisation de sources lumineuses la nuit pour le comptage de gibier à des fins scientifiques. ;

Considérant que l'utilisation de sources lumineuses n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office national des forêts est autorisé à utiliser des sources lumineuses pour les opérations de comptage de grand gibier qu'il organisera sur le territoire de la forêt domaniale de Mormal à compter de la date de la signature de l'arrêté jusqu'au 4 avril 2016.

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office national des forêts adressera un compte rendu des opérations à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

.../...

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet d'arrondissement d'AVESNES, le Maire de LOCQUIGNOL, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Chef du service départemental du Nord de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, dont copie leur est adressée.

Fait à Lille, le 7 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La chef du Service Eau Environnement



Isabelle DORESSE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD LES AIRELLES, à Cambrai**

FINESS : 590045332

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2007 autorisant la création d'un EHPAD Les Airelles, sis 129 Allée Saint Roch à Cambrai et géré par la SARL « Les Airelles » ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} avril 2009 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 868 075,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	723 608,00 €
Hébergement temporaire	73 033,00 €
Accueil de Jour	71 434,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 72 339,58 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,32 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,80 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,28 €
Tarif journalier HT	33,25 €
Tarif journalier AJ	39,68 €

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 797 075,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 66 422,92 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la SARL "Les Airelles" (590045324) et à la structure dénommée EHPAD LES AIRELLES (590045332).

Fait à Lille le 07 MARS 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD RESIDENCE SAMARA, à Marpent**

FINESS : 590047700

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2009 autorisant la création de l'EHPAD RESIDENCE SAMARA, sis 216 rue de la fraternité à Marpent et géré par la Société Korian – Médica ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 01 janvier 2013 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 896 415,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	806 418,00 €
Hébergement temporaire	23 378,00 €
Accueil de Jour	66 619,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 74 701,25 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,27 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,80 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,33 €
Tarif journalier HT	31,94 €
Tarif journalier AJ	37,01 €

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 896 415,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 74 701,25 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la Société Korian – Médica (920000395) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAMARA (590047700).

Fait à Lille le

07 MARS 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Agence Médico Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD LES TILLEULS, à Maubeuge**

FINESS : 590034658

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2005 autorisant la création de l'EHPAD LES TILLEULS, sis 69, rue d'hautmont à Maubeuge et géré par l'AFEJI ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1 juillet 2009 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 155 995,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	911 382,00 €
Hébergement temporaire	48 604,00 €
Accueil de Jour	96 009,00 €
PFR	100 000,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 96 332,92 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43,04 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36,04 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29,05 €
Tarif journalier HT	33,19 €
Tarif journalier AJ	9,60 €

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 091 995,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 90 999,58 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'AFEJI (590799912) et à la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS (590034658).

Fait à Lille le 07 MARS 2016
Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Manique WASSELIN